



Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet : Opposition au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie, habitat, publicité, réglementation

AR_20261005_112

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le tableau du Conseil Municipal, dressé concomitamment en application des dispositions des articles R.2121-2 et R2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2024 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE),

Vu la délibération du Conseil Municipal,

Considérant que la CARENE exerce la compétence en matière de : création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, Circulation et stationnement, Habitat, PLUi;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la CARENE implique le transfert automatique au Président de la CARENE des pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences: création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage; police de la circulation et du stationnement et délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, habitat et publicité.

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de la CARENE et transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

TRIGNAC, le 5 octobre 2026



Le Maire,

Albert LEMESTRE